

Délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile

(NOR : SAE0902221AC)

Paru in extenso au journal officiel n°44 N du 29/10/2009 à la page 5062 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 27/05/2010

- Titre Ier - Champ d'application(Article 1er)
- Titre II - Conditions d'éligibilité au bénéfice de l'aide(Art. 2 à Art. 6)
- Titre III - De la quote-part de la Polynésie française et des modalités de son paiement(Art. 7 à Art. 8)
- Titre IV - Des conventions entre la Polynésie française et les concessionnaires importateurs(Art. 9 à Art. 10)
- Titre V - Dispositions finales (Art. 11 à Art. 14)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1460 CM du 3 septembre 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4300-2009 APF/SG du 16 octobre 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 119-2009 du 17 septembre 2009 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 22 octobre 2009,

Adopte :

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2010-12 APF du 29 avril 2010*

Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout résident de la Polynésie française, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de huit (8) ans et plus, peut bénéficier d'une aide au retrait de son ancien véhicule.

La Polynésie française attribue à tout acheteur ou locataire d'un véhicule automobile neuf, visé à l'article 2 ci-dessous, en échange de son ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après. A cette aide, s'ajoute une seconde, versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec la Polynésie française.

Par le terme de véhicule automobile, on entend une voiture particulière ou une camionnette d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes et non soumise à la visite technique semestrielle prévue par la délibération du 24 juin 1985 modifiée susvisée.

Le nombre de véhicules automobiles admis au bénéfice de l'aide est fixé à mille (1 000) unités maximum ou prend fin au plus tard à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire prévue pour l'exercice 2010, soit 150 millions de francs CFP, même si ce quota n'est pas atteint.

Cette enveloppe budgétaire inclut les frais liés aux opérations nécessaires à l'élimination des véhicules anciens repris.

TITRE II - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU BÉNÉFICE DE L'AIDE

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-12 APF du 29 avril 2010*

Le bénéfice de cette aide est accordé à toute personne physique ou entreprise de moins de dix salariés ou

association, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de huit (8) ans et plus, désireuse d'acquérir, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs CFP hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Le bénéfice de cette aide est également accordé à toute entreprise de moins de dix salariés, propriétaire ou copropriétaire d'un véhicule automobile âgé de huit (8) ans et plus, désireuse de louer avec option d'achat, chez un concessionnaire importateur, un véhicule automobile neuf destiné à son exploitation dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs CFP hors coût du fret pour son expédition dans les îles autres que les îles du Vent. Ce montant s'entend TTC, remise du concessionnaire et aide de la Polynésie française déduites.

Art. 3

En contrepartie de cette nouvelle acquisition, le véhicule âgé de huit (8) ans et plus doit obligatoirement être retiré de la circulation et destiné à la destruction.

Art. 4

Par véhicule neuf, on entend un véhicule n'ayant fait l'objet d'aucune immatriculation, notamment à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-12 APF du 29 avril 2010*

Le délai de huit ans minimum requis à l'article 3 ci-dessus est décompté à partir de la date de signature du contrat d'achat ou de location avec option d'achat du nouveau véhicule, jusqu'à la date de première mise en circulation.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-12 APF du 29 avril 2010*

Il ne peut être autorisé la présentation de deux ou plusieurs véhicules âgés de plus de huit (8) ans pour l'achat ou la location avec option d'achat d'un véhicule neuf et sollicité ainsi le bénéfice cumulé des aides au retrait afférentes aux véhicules présentés.

TITRE III - DE LA QUOTE-PART DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MODALITÉS DE SON PAIEMENT

Art. 7

Le montant de la quote-part de la Polynésie française est fixé ainsi qu'il suit, en fonction de la quantité de CO2 émise, exprimée en gramme, par kilomètre parcouru :

- pour un véhicule émettant au plus 160 grammes/km : deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation ;
- pour un véhicule émettant au plus 161 et 200 grammes/km : cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation ;
- pour un véhicule émettant 201 grammes/km et plus : cent mille francs CFP (100 000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation.

Les données relatives aux quantités de CO2 émises, retenues pour l'attribution de cette aide, sont celles réalisées en France par l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC), publiée sur le site internet de l'ADEME selon le modèle et la motorisation du véhicule acheté.

Une attestation de l'UTAC peut être retenue pour les véhicules, vendus en Polynésie française, non répertoriés sur le site de l'ADEME. A défaut, le montant de la quote-part appliqué est de cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-12 APF du 29 avril 2010*

L'aide de la Polynésie française est versée au concessionnaire importateur sur justification de la déduction de l'aide du prix d'achat ou de location avec option d'achat du véhicule.

TITRE IV - DES CONVENTIONS ENTRE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LES CONCESSIONNAIRES IMPORTATEURS

Art. 9

Les conventions entre la Polynésie française et les concessionnaires importateurs de véhicules déterminent les obligations des parties signataires et notamment la procédure de contrôle d'éligibilité de l'aide, le contrôle du

retrait de la circulation du véhicule repris et sa mise à la destruction.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-12 APF du 29 avril 2010*

La remise consentie par les concessionnaires pour chaque véhicule neuf vendu ou loué avec option d'achat ne peut être inférieure au montant de la quote-part de la Polynésie française.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 11

La présente mesure n'est pas cumulaire avec tout autre avantage fiscal existant ou pouvant être institué.

Art. 12

Les modalités d'application de la présente délibération notamment celles relatives aux différents contrôles administratifs et à la procédure de remboursement de la quote-part de la Polynésie française, sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2010-12 APF du 29 avril 2010*

La présente délibération est applicable à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application, et ce dans les limites fixées au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Elle est applicable aux seuls véhicules acquis postérieurement à la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application.

Art. 14

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire, Le président,
Daphné CHAVEY. Philip SCHYLE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2009-75 APF du 22 octobre 2009](#), JOPF n° 44 N du 29/10/2009 à la page 5062
- [Délibération n° 2010-12 APF du 29 avril 2010](#), JOPF n° 16 NS du 30/04/2010 à la page 128
- [Délibération n° 2010-12 APF du 29 avril 2010](#), JOPF n° 16 NS du 30/04/2010 à la page 128